



Sociétés et jeunes en difficulté

Revue pluridisciplinaire de recherche

n°2 | Automne 2006

Pratiques éducatives et jeunes en foyer

« Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance » de Maurice Berger

Michèle Becquemin et Michel Boutanquoi



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/sejed/294>

ISSN : 1953-8375

Éditeur

École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Référence électronique

Michèle Becquemin et Michel Boutanquoi, « « Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance » de Maurice Berger », *Sociétés et jeunes en difficulté* [En ligne], n°2 | Automne 2006, mis en ligne le 31 octobre 2006, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/294>

Ce document a été généré automatiquement le 1 mai 2019.



Sociétés et jeunes en difficulté est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

« *Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance* » de Maurice Berger

Michèle Becquemin et Michel Boutanquoi

La lecture de Michèle Becquemin

- 1 Destiné à saisir le lecteur, le dernier livre de Maurice Berger, n'a pas l'étoffe clinique de ses précédents ouvrages. Et pour cause : cet écrit est le produit d'une conjoncture, celle de la réforme de la protection de l'enfance débutée en novembre 2005 à l'initiative du ministre Philippe Bas. Le jeu démocratique a voulu que l'avis du pédopsychiatre soit entendu lors des travaux préparatoires, c'est donc sa position qu'il affirme en utilisant les éditions Dunod pour la faire connaître le plus largement possible. Cet ouvrage n'a donc pas de prétention scientifique ; il veut avant tout convaincre.
- 2 Faut-il rappeler que, depuis plusieurs années, les convictions de Maurice Berger sont à contre-courant des idées qui président au mouvement de réforme ? En effet, depuis *L'échec de la protection de l'enfance*, paru en 2003 chez le même éditeur, l'avis du spécialiste des enfants en souffrance n'a pas varié d'un iota : parce que la société française est trop référée à la Famille, elle ne protège pas les enfants victimes de violence parentale ; le système socio-judiciaire actuel privilégie trop souvent la volonté du parent au détriment des besoins de l'enfant ; de ce fait, les droits de ce dernier à être protégé (de ses parents, si nécessaire) sont occultés en raison de l'aveuglement idéologique qui préside au maintien systématique du lien parent/enfant.
- 3 Pour convaincre le lecteur, l'auteur utilise deux moyens : 1) une composition courte et pragmatique qui va à l'essentiel en huit chapitres et quelques annexes ; 2) des justifications théoriques et cliniques lapidaires, souvent auto-référencées, illustrées d'une dizaine d'exemples paroxystiques.
- 4 Après une courte introduction qui sert à la fois d'avertissement et de mode d'emploi, le lecteur découvre sans autre préambule deux cas d'enfants en danger victimes de décisions judiciaires qui n'ont pas établi les conditions propices à leur réelle protection. Les accusés sont principalement les professionnels, c'est-à-dire les juges et, dans une

moindre mesure, les travailleurs sociaux et les « psy ». Ceux-ci, aveuglés ou inconscients, pratiquent, selon l'auteur, le maintien du lien familial « à tout prix ». Le prix, c'est la souffrance de ces enfants qui restent exposés à la violence physique ou psychologique de leurs parents, de sorte que leur équilibre s'en trouve à jamais compromis. Une situation décrivant quinze années d'erreurs répétées vient clore cette entrée en matière. Les parents, précise l'auteur dans un encadré, ne peuvent être tenus pour entièrement responsables, leurs capacités parentales ayant été endommagées par une enfance souvent désastreuse. Dans ce premier chapitre, Maurice Berger insiste sur la gravité de l'effet pervers : devenus adultes, ces êtres n'ont pas les moyens psychologiques de s'insérer normalement. Faute de prendre en compte de façon adéquate ces cas d'enfants psychiquement et physiquement violentés, le dispositif de protection fabrique donc les futurs malades mentaux, délinquants, criminels qui, outre les dangers qu'ils feront éventuellement courir à la collectivité, resteront à la charge de la société dans les hôpitaux psychiatriques ou les prisons. Le diagnostic est sombre : il coûtera fort cher à la société de trop vouloir économiser la protection des enfants en pensant tout résoudre par la famille. Ensuite, les différents éléments du réquisitoire s'enchaînent.

- 5 En théorie, d'abord : le processus de dégradation psychique qu'encourt l'enfant mal protégé est expliqué de façon rapide et efficace dans un deuxième chapitre intitulé « Les enjeux », par des rappels à la théorie de l'attachement et de ses troubles qui met en cause, de façon assez convaincante, celle de la résilience.
- 6 Puis vient la condamnation des principaux fautifs : les juges des enfants (chapitres 3 et 4). Maurice Berger construit une typologie caricaturale des pratiques judiciaires : les « vrais juges » qui prennent réellement en compte l'intérêt de l'enfant, les « juges savonnettes » qui cèdent à la pression parentale et « les juges 1960 » dont le parentalisme radical est proportionnel à leur rigidité. Pour mieux montrer les pratiques dévastatrices de ces derniers, vingt-quatre « fausses paroles de juges » sont retranscrites pour être récusées par l'auteur qui développe ainsi une série de réponses argumentées.
- 7 C'est tout le système de protection de l'enfance qui, en somme, est mis en cause dans le chapitre 5 intitulé « L'enfant de personne ». La critique principale porte sur le fait que le dispositif n'a pas de but clair et que les orientations de la législation (article 375 du code civil) sont pernicieuses. Une question essentielle vient ponctuer ce chapitre : pourquoi l'idéologie familialiste est-elle si prégnante en France et quelle fragilité identitaire sous-jacente cette croyance vient-elle masquer ? Une telle question mériterait en effet d'être approfondie du côté de la sociologie ou de l'histoire des idéologies de l'enfance.
- 8 Dans le chapitre 6, c'est au tour des psychiatres et des psychologues d'être interpellés : leur manque d'implication, les mauvaises conditions des expertises et les limites du travail thérapeutique tel qu'il est actuellement mené, toutes ces défautes concourent à la perversion du système. Au chapitre 7, la question des outils est évoquée. L'auteur regrette la trop faible ou la mauvaise utilisation des « visites médiatisées » consistant à organiser les rencontres entre l'enfant et ses parents en présence d'un ou plusieurs professionnels, technique qu'il préconise pour l'avoir largement pratiquée et dont il a constaté qu'elle peut agir positivement sur le développement affectif de l'enfant. Le chapitre 8 enfonce le clou sur le nécessaire renforcement d'une protection véritablement centrée sur l'enfant, avant la conclusion qui présente une série de préconisations et de propositions adressées aux parlementaires, auxquelles s'ajoutent six annexes de différentes factures, toutes destinées à appuyer le propos, notamment par une évocation du droit canadien.
- 9 La lecture de cet ouvrage laisse une impression mitigée.

- 10 Le doute nous envahit lors de l'exposition de cas si gravissimes qu'on se demande s'ils existent vraiment ou si ce sont des constructions d'idéaux-types de protections ratées ou de familles défaillantes destinées à frapper l'attention. Une telle focalisation sur les dysfonctionnements des parents et/ou des professionnels fait naître le soupçon. Pourtant, on peut bien l'admettre, la plupart des travailleurs sociaux de ce secteur ont eu affaire, au moins une fois au cours de leur carrière, à une situation plus ou moins semblable.
- 11 L'irritation nous gagne face à la position « sacrificielle » du pédopsychiatre qui semble monter seul au créneau en nous livrant un : « Tant pis si le prix à payer pour que s'effectue une certaine prise de conscience est que je sois détesté. » Le débat démocratique a-t-il besoin d'un mélodrame de plus pour avoir lieu ? Pourquoi alimenter la surenchère d'affects dont on a pu mesurer, au cours des affaires trop médiatisées d'Outreau et d'Angers combien elles obscurcissent les enjeux de société ? Maurice Berger n'est pas le seul à défendre l'idée d'un recentrage de la protection sur l'enfant par le réajustement de l'autorité judiciaire. Ne devrait-il pas confronter sa réflexion clinique à celles des syndicats de magistrats, dont les positions ne sont pas très éloignées, et tenir compte des recherches historiques, sociologiques et juridiques sur l'évolution du droit de la famille et du droit des mineurs en France et en Europe ?
- 12 La gêne augmente devant l'interprétation que l'auteur fait de la législation. Evoquant l'ordonnance de 1958, Maurice Berger considère que la loi n'a jamais réellement pris en compte l'intérêt de l'enfant. On objectera, et de nombreuses études le confirment, que le texte de 1958 constitue à la fois l'apogée du droit des mineurs à être protégés et la prévalence de la Justice, en tant qu'institution souveraine, en la matière. Si l'inflexion familialiste au sein des DDASS et de la Justice se développe, comme il l'affirme, dans les années 1960, c'est à la réforme de l'autorité parentale effectuée en 1970 qu'on peut attribuer le début de collusion entre autorité judiciaire et droit des parents qui se trouve à l'origine de la dérive de l'intérêt de l'enfant. De même, toute comparaison avec des dispositifs législatifs étrangers, soit disant meilleurs, devient douteuse dès lors qu'elle ne rappelle pas, au préalable, leurs fondements socioculturels. Les modèles québécois et canadiens sont actuellement convoqués par tous les protagonistes de la réforme, y compris par les plus opposés. Quand procédera-t-on à des études sérieuses de droit comparé, comme ce fut le cas au début du XX^e siècle lors de l'instauration des tribunaux pour enfants ?
- 13 En résumé, si l'enjeu de société que soulève Maurice Berger à partir de son expérience clinique mérite plus que jamais d'être pris en compte, on peut craindre que la stratégie, pour le moins isolée, voire cloisonnée, qu'il adopte pour se faire entendre ne se retourne contre lui et de ce fait, contre la juste cause qu'il veut défendre.
- La lecture de Michel Boutanquoi
- 14 Le titre de l'ouvrage, que l'on pourrait qualifier de « racoleur », prévient d'une certaine manière le lecteur : la posture de l'auteur est celle d'une dénonciation sinon d'un départ en croisade. C'est bien dommage, au sens où un certain nombre de points soulevés, d'interrogations avisées se trouvent noyés au milieu d'affirmations et de démonstrations caricaturales.
- 15 Au fond, même si ce n'était probablement pas son intention, Maurice Berger pose la question du statut des données cliniques et de leur utilisation pour nourrir un discours qui se veut de nature scientifique, comme en témoignent la référence à la reconnaissance

internationale des travaux de l'auteur en quatrième de couverture, et la manière dont l'auteur se présente lui-même (p. 7) comme professeur associé à l'université.

- 16 On comprend parfaitement, et même on suit sans difficulté l'auteur lorsque, s'appuyant sur son expérience clinique, il souligne la gravité de certaines situations et les manques dans les processus d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance. Avec force, Maurice Berger pointe les problèmes d'évaluation, indiquant entre autres les insuffisances du concept de carence et la quasi-absence de référence à la clinique de l'attachement. Ce n'est pas non plus sans acuité qu'il met en avant le problème de la sécurisation des parcours d'enfants dans le cas de placements longs, en interrogeant le principe de la durée maximale des décisions judiciaires ; la question des conditions de recours aux « visites médiatisées » le conduit à préciser avec justesse ses indications.
- 17 En revanche, on ne peut plus suivre l'auteur quand, au nom de cette même expérience clinique, il dérape dans une généralisation hâtive en recourant à des affirmations non étayées, en tronquant les études qu'il cite pour n'en garder que ce qui lui convient, en ignorant celles qui pourraient le contredire, en tenant à l'égard des professionnels (travailleurs sociaux et magistrats) des propos particulièrement violents, en prenant la posture de l'expert qui sait quand les autres se trompent ou pire, mentent.
- 18 Ainsi trouve-t-on régulièrement des allégations soutenues uniquement par des expressions telles que « le plus souvent », « de nombreux cas ». Ainsi l'auteur évoque-t-il (p. 20) 5 000 à 8 000 jeunes présentant une « pathologie de la violence », sans qu'on sache d'où proviennent ces chiffres. Lorsque, à propos du faible nombre de retours en famille en cas de placements longs, il cite (p. 52) deux études, l'une de Francis Mouhot (2003) et l'autre « réalisée avec la SLEA » (un service de placement familial spécialisé) – dont il n'indique pas les noms des auteurs (Annick-Camille Dumaret et Daniel Ruffin) – Maurice Berger oublie de préciser que, selon l'auteur lui-même, l'échantillon de Mouhot a été constitué en sélectionnant les cas dont il avait une connaissance suffisante, ce qui revient à dire que les situations retenues sont celles rencontrées dans le cadre d'une pratique de psychologue clinicien à partir de laquelle une généralisation n'est pas sans poser question ; de même, il omet de signaler que l'étude de Dumaret et Ruffin porte sur un service spécialisé qui, logiquement, reçoit des enfants en grandes difficultés, facteur sans doute plus déterminant pour expliquer la durée des placements et le peu de retour en famille que l'âge du premier placement et la succession des mesures.
- 19 Ainsi, lorsque Maurice Berger semble reprendre à son compte à plusieurs reprises l'idée d'une reproduction intergénérationnelle et d'un destin forcément dramatique des enfants placés, nous donne-t-il à penser qu'il ne connaît pas les travaux de Michel Corbillon ou Annick-Camille Dumaret sur le sujet. Cette impression ne peut qu'être confortée par la présentation du « coût d'un trajet de vie d'un enfant exposé de 0 à 2 ans à des interactions familiales gravement défectueuses » (p. 133) qui inclut le versement du RMI ou de l'AAH, ceux-ci apparaissant ainsi comme suite logique et inévitable d'une prise en charge...
- 20 Ailleurs, il s'appuie sur des propos de magistrats ou de travailleurs sociaux glanés ici où là, un peu comme des « brèves de comptoir », pour affirmer leur absence de professionnalisme, leur absence d'engagement, leur indifférence à la vulnérabilité de l'enfant et leur adhésion à l'idéologie du lien. Il met ainsi en cause l'aide à la parentalité, paraissant oublier combien de situations se dégradent faute d'un véritable travail

d'accompagnement des parents. Mais, sans doute, dire cela expose à se voir accuser de défendre l'idéologie du lien. L'arrogance ainsi dénoncée pourrait renvoyer à la posture de l'auteur, qui ne semble pas se rendre compte de ce que sa leçon magistrale contient de morgue sinon parfois de mépris.

- 21 Sans doute Maurice Berger n'a-t-il pas lu la préface du livre dirigé par Marceline Gabel, Martine Lamour et Michel Manciaux¹, où les auteurs s'inquiètent, à propos de son réquisitoire précédent², du risque de faire des professionnels des boucs émissaires au lieu de tenter de comprendre ce qui entrave la mise en oeuvre d'une démarche clinique ; sans doute n'a-t-il pas plus eu la possibilité d'approfondir les propos de Lamour sur la souffrance des professionnels face aux troubles graves de la parentalité ou ceux de Lemay qui s'interroge sur la juste distance vis-à-vis des idéologies et qui écrit (p. 254) : « Il est injuste de dire que rien ne se crée ou que rien ne progresse », avant d'ajouter qu'il faut oser dire : « Oui, devant les passions déclenchées en nous-mêmes par l'étendue des responsabilités, il nous arrive de faire de faux pas mais voici les obstacles auxquels nous nous heurtons, voilà ce que nous tentons de réaliser. »
- 22 Disons le franchement, il manque au livre de Maurice Berger ce sentiment d'humilité qui me semble une des qualités nécessaires à toute démarche clinique.
- 23 Autant il apparaît indispensable d'interroger des pratiques éducatives, sociales et judiciaires qui, s'appuyant sur des notions générales légitimes (la place de l'enfant dans sa famille), manquent à saisir la singularité des situations, manquent à questionner la valeur absolue du lien, autant il apparaît profondément abusif d'apprécier l'ensemble du dispositif à l'aune de ces éléments-là.
- 24 Contrairement à ce qu'affirme Maurice Berger, le placement ne peut être qu'une mesure transitoire, du fait de la subsidiarité de l'autorité judiciaire au regard de l'autorité parentale, et de la nécessité de tout mettre en oeuvre pour que les parents retrouvent leurs capacités à exercer l'autorité parentale dans le sens du bien être de l'enfant (cf. la jurisprudence européenne)³. Reste la question des enfants dont le placement ne peut être un placement transitoire, posée dans le récent rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger. La délégation d'autorité parentale représente probablement une des solutions, comme le souligne le livre. Pour autant, lorsque celle-ci est dévolue « à l'Aide sociale à l'enfance »⁴, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur ce que représente, pour l'enfant, une autorité exercée par une organisation inévitablement bureaucratique ? N'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur la nature de la continuité assurée par un lien irreprésentable, qui a conduit dans le passé nombre de jeunes à d'abord se vivre comme « enfant de la DASS » ? Poser cette question, c'est simplement souligner un des aspects de la complexité des problèmes.
- 25 Un débat sur la protection de l'enfance semble s'engager mais il mérite mieux que des propos vindicatifs d'où émerge la certitude d'avoir raison contre tous.

26 *Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*

Maurice Berger

Paris, Dunod, 167 p.

NOTES

1. *La protection de l'enfance : maintien, rupture et soins des liens*, Paris, Fleurus, 2005, livre auquel Maurice Berger a participé.
2. Maurice Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2004, 272 p.
3. Cf. Delphine Autem, *Les mesures judiciaires de placement*, thèse de doctorat en droit, université de Lille 2, 1998.
4. En toute rigueur, la loi prévoit que la délégation d'autorité parentale est dévolue au Président du conseil général.

AUTEURS

MICHÈLE BECQUEMIN

Université Paris XII-Créteil

MICHEL BOUTANQUOI

Université de Franche-Comté, laboratoire de Psychologie